



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

La direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, le 25 MARS 2026

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2608049C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2026-10/E1-20/03/2026

N/REF : DP 2026/0022/A22

Objet : Circulaire relative à l'accompagnement des maires nouvellement élus dans l'exercice de leurs attributions et à l'amélioration du dialogue institutionnel avec l'autorité judiciaire

En première ligne auprès de nos concitoyens, représentants de l'Etat au niveau communal, les maires sont au cœur de notre démocratie. Leur action est déterminante, tant pour prévenir la délinquance que pour assurer l'exercice de libertés publiques aussi fondamentales que le droit à la sécurité et à la tranquillité.

Les élections municipales de 2026 ont conduit à un renouvellement significatif des exécutifs locaux : il est donc essentiel d'accompagner les nouveaux élus dans l'exercice de leurs attributions en rappelant l'articulation de certaines de leurs missions avec celles de l'autorité judiciaire.

Les parquets veilleront ainsi à organiser une rencontre, dans les meilleurs délais, en lien avec l'autorité préfectorale, afin de leur présenter leurs prérogatives en matière de prévention de la délinquance, ou en leur qualité d'officier de police judiciaire et d'état civil, ainsi que les attentes de l'autorité judiciaire (1). Les chefs de juridiction entretiendront par ailleurs avec les maires un dialogue institutionnel de qualité (2).

1. Informier et accompagner les maires élus dans l'exercice de leurs attributions

Conformément aux dispositions de l'article [L. 2122-34-1](#) du code général des collectivités territoriales¹, les procureurs de la République réuniront, conjointement avec le préfet et en lien avec les associations des représentants des élus, les maires de leur ressort pour leur présenter les attributions qu'ils exercent au nom de l'Etat, les grandes tendances de l'activité pénale et leurs priorités de politique pénale. Cette rencontre sera l'occasion de réaffirmer l'engagement de l'autorité judiciaire en faveur de la protection du débat démocratique et la cohésion républicaine, ainsi que dans la répression des atteintes aux élus, dans le prolongement des nombreuses dépêches et circulaires diffusées sur le sujet².

Les présidents des tribunaux judiciaires peuvent avantageusement être associés à cet échange.

L'ordre du jour permettra d'évoquer :

- **Les attributions du maire en qualité d'officier de l'état civil** ([article L. 2122-32](#) du code général des collectivités territoriales), agissant au nom de l'État sous le contrôle du procureur de la République ([article 34-1](#) du code civil).

L'ensemble des missions dévolues au maire au titre de sa fonction d'officier de l'état civil, les obligations y afférentes et les conditions dans lesquelles il les exerce, sont explicitées à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC), telle que mise à jour par [la circulaire du 28 octobre 2011](#) et celle du 26 août 2020.

- **Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance**

Les maires animent la politique de prévention de la délinquance, dans sa composante administrative, ils doivent être sensibilisés à l'importance de la tenue des conseils locaux (ou intercommunaux) de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD-CISPD) pour partager des informations et définir des objectifs communs de lutte contre l'insécurité et de prévention de la récidive. Il convient également de les informer de leurs possibles interventions au sein des groupes locaux de traitement de la délinquance ([GLTD](#)) sur des thématiques ciblées.

Leur attention devra être particulièrement attirée sur la nécessité de développer l'offre de postes de travail d'intérêt général pour favoriser l'insertion professionnelle.

- **Les attributions du maire et de la police municipale en matière de police judiciaire**

Il importe de rappeler aux nouveaux élus que les prérogatives attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire s'exercent, sous le contrôle du procureur de la République, dans les limites territoriales de leurs communes, et dans le respect du code de procédure pénale, ces prérogatives étant distinctes des autres attributions qu'ils exercent au titre de leurs pouvoirs de police administrative³.

¹ Et de la circulaire du 29 juin 2020 relative à la présentation des dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

² [Dépêche du 7 janvier 2022](#) relative au pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du parquet de Paris ; [circulaire du 10 février 2023](#) de présentation de la loi n°2023-23 du 24 janvier 2023 ; [instruction interministérielle du 3 juillet 2023](#), relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus ; [dépêche du 21 juillet 2025](#) relative aux atteintes aux élus ; [circulaire du 26 février 2026](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises dans le contexte des élections municipales

³ Crim, 21 mars 2018 n°17-81.011

S'agissant des **polices municipales**, l'efficacité du **continuum de sécurité** doit passer par la formalisation de **conventions de coordination** dont les procureurs de la République sont signataires, afin d'instaurer un climat de **confiance mutuelle** et d'optimiser l'efficacité des interventions sur le terrain. Des ressources juridiques, disponibles via l'intranet du ministère de la Justice sur le [statut et les missions de la police municipale](#) et des gardes champêtres, pourront utilement être diffusées auprès des maires.

Dans le cadre du déploiement de la justice de proximité, les maires doivent être encouragés à recourir au rappel à l'ordre ou à la transaction municipale⁴; à cette fin, des **trames types** doivent leur être proposées⁵.

2. Favoriser une meilleure appréhension par les élus de l'action de l'autorité judiciaire

Il vous appartient d'améliorer la **connaissance du fonctionnement de la Justice par les élus locaux**. À cet égard, je vous demande de valoriser les dispositifs de proximité, tels que les maisons de justice et du droit ou les points-justice, qui constituent des maillons essentiels de l'accès au droit.

L'organisation de journées d'immersion au sein des juridictions, permettant aux maires ou à leurs cadres territoriaux d'assister à des audiences comme à la permanence du parquet, doit être encouragée. Ces temps d'échange direct sont indispensables pour lever les incompréhensions mutuelles et illustrer la réalité quotidienne de l'activité juridictionnelle.

Dans cette perspective de transparence et de coopération, vous n'hésitez pas à mobiliser le conseil de juridiction pour aborder avec les élus les défis majeurs rencontrés par vos juridictions, l'évolution de l'organisation des services judiciaires ou encore l'approfondissement des partenariats locaux.

Par ailleurs, pour favoriser les échanges d'informations avec les maires, vous les inviterez à signer des protocoles entre leurs collectivités territoriales et les parquets, dont un modèle vous a été diffusé par [dépêche en date du 2 mai 2024](#).

A cet égard, vous leur rappellerez leur droit d'être informés des **suites réservées aux signalements** effectués en application du second alinéa de [l'article 40](#) du code de procédure pénale, comme sur l'information écrite dont ils peuvent être destinataires s'agissant des condamnations mêmes non définitives, des poursuites et des mises en examen relatives aux personnes qu'ils emploient, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement⁶.

Les procureurs de la République sont invités, en application de l'article [L. 2121-27-1](#) du code général des collectivités territoriales, à mobiliser l'espace qui leur est réservé, dans les communes de plus de 1000 habitants, pour diffuser toute communication en lien avec les affaires de la commune, dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

⁴ [Circulaire du 15 décembre 2020](#)

⁵ [Trames](#) pour la mise en œuvre du rappel à l'ordre - [trames](#) pour la mise en œuvre de la transaction pénale

⁶ [Art. 11-2 du CPP](#)

Par ailleurs, certains contentieux spécifiques ont des répercussions particulièrement importantes dans la vie quotidienne de nos concitoyens et commandent de nouer un dialogue institutionnel renforcé entre les élus, l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire.

Selon les spécificités des ressorts ou la taille des communes, cette séquence d'information permettra d'aborder les sujets d'intérêts et de préoccupations des élus tels que la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, les problématiques environnementales ou encore les dépôts illicites de déchets. Dans cette perspective, les outils de police administrative et leur articulation avec les procédures judiciaires pourront être exposés.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire et de tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de sa mise en œuvre.

J'ai d'écire puis de
contacter chaque élu maire
des 12 deux mois prochains -


Gérald DARMANIN

Sincèrement